



**CR d'Organisation des  
Compétitions Jeunes  
Saison 2024 / 2025**



**PROCÈS-VERBAL N° 45**

**Réunion du :** 8 AVRIL 2025  
**Président de la CR :** Patrick PIOU  
**Présents :** Hubert BERNARD, Loic COTTEREAU, Gabriel GÔ, Christian GUIBERT, Patrick VAUCEL, Xavier LACRAZ, DTR, Grégoire SORIN, CTR  
**Excusé :** Benoît LEFEVRE

**Préambule**

- M. Loïc COTTEREAU – membre de LOUVERNÉ SPORTS (508666)
  - M Gabriel GÔ – membre de ROUILLON EG (524226)
  - M. Benoît LEFEVRE – membre de LA BACONNIERE AS (518642)
  - M. Patrick PIOU – membre de l'AV. ST PIERRE MONTREVAULT (541297)
  - M. Patrick VAUCEL – membre de COULAINES JS (502544)
- ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

**1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**\*Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

**Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Championnats Régionaux

- **Forfaits**

### **Match n° 53090821 : SAUTRON AS / ANGERS NDC – U 19 R1**

La Commission :

- prend connaissance du mail de SAUTRON AS (514875) du 04.04.2025 informant de son forfait pour la rencontre n° 53090821 contre Angers NDC du 05.04.2025 ;
- enregistre le forfait de SAUTRON AS ;
- amende SAUTRON AS de 72,50 €, conformément à l'Article 26 du Règlement de l'épreuve ;
- rappelle à Sautron AS qu'au 3<sup>ème</sup> forfait, il sera déclaré Forfait Général et classé dernier du classement général.

### **Match n° 53091092 : AIZENAY France / COULAINES JS – U 18 R2 – Groupe B**

La Commission :

- prend connaissance du mail de COULAINES JS (502544) du 04.04.2025 informant de son forfait pour la rencontre n° 53091092 contre Aizenay La France le 5 avril 2025 ;
- enregistre le forfait de COULAINES JS ;
- amende COULAINES JS de 72,50 €, conformément à l'Article 26 du Règlement de l'épreuve ;
- rappelle à Coulaines JS qu'au 3<sup>ème</sup> forfait, il sera déclaré Forfait Général et classé dernier du classement général.

### **Match n° 53091050 : ST BERTHEVIN US / GJ DE GOULAINE – U 18 R2 – Groupe A**

La Commission :

- prend connaissance de la FMI de la rencontre n° 53091050 : St Berthevin US / GJ de Goulaine, et du rapport de l'arbitre indiquant l'absence de l'équipe de GJ de Goulaine à St Berthevin le 5 avril 2025 ;
- enregistre le forfait de GJ DE GOULAINE ;
- amende GJ DE GOULAINE de 145 €, conformément à l'Article 26 du Règlement de l'épreuve, ainsi que le remboursement des frais de déplacement de l'arbitre s'élevant à 33 € ;
- rappelle à GJ de Goulaine qu'au 3<sup>ème</sup> forfait, il sera déclaré Forfait Général et classé dernier du classement général.

- **Match non joué**

### **Match n° 53092343 : BEAUFORT EN VALLEE / LE POIRE SUR VIE VF – U 15 R2 – Groupe A**

La Commission :

- prend connaissance de l'arrêté municipal de BEAUFORT EN VALLEE interdisant l'utilisation de l'ensemble de ses terrains du 4 au 6 avril inclus ;
- prend note du report de la rencontre n° 53092343 : BEAUFORT EN VALLEE / LE POIRE SUR VIE VF du 05.04.2025 ;
- fixe la rencontre au **SAMEDI 19 AVRIL 2025 à 16 heures** à Beaufort en Vallée.

- **Demande de report – voyage scolaire**

La Commission :

- prend connaissance du mail de BLAIN ES (502178) du 04.04.2025 sollicitant le report de la rencontre n° 53091833 : GJ LUCON USMTCL ASMC / BLAIN ES du 26 avril 2025 et comptant pour le Championnat U 14 R2 – Groupe A, en raison de la participation de joueurs à un voyage scolaire du 21 au 26 avril 2025 en Espagne (attestation du collège jointe) ;
- donne son accord pour le report de la rencontre et la fixe au **SAMEDI 19 AVRIL 2025 à 15 heures** – Stade Atlantique à La Tranche sur Mer.

### 3. Coupe Pays de la Loire – Initiatives U 17 et U 19

- Joueurs sélectionnés

- Mail des HERBIERS VF (507748) du 07.04.2025 sollicitant le report des rencontres comptant pour les ¼ de Finale

Coupe PDL U 17 : n° 53287427 – BEAUPREAU CHAPELLE / LES HERBIERS VF

Coupe PDL U 19 : n° 53287401 – LES HERBIERS VF / ST NAZAIRE AF

du Samedi 19 Avril 2025 en application de l'article 175 des Règlements Généraux de la FFF, ayant 4 joueurs retenus dans la sélection départementale du District de la Vendée participant au Tournoi International de Montaigu du 18 au 21 avril 2025.

Après étude de la demande, la Commission constate que la demande de report est faite dans les délais, à savoir 10 jours avant la date des rencontres.

Cependant, après contrôle des feuilles de matches des Championnats U 18 R1 et U 17 R2 – B et des Coupes PDL-Initiatives U 19 et U 17, la Commission constate que sur les 4 joueurs régulièrement convoqués par le District de Vendée, un seul joueur a joué toutes les rencontres avec l'équipe U 18 R1, les trois autres évoluant dans l'équipe disputant le Championnat U 17 R2 ou U 16 R2.

En conséquence, la Commission :

- Reporte la rencontre n° 53287427 : BEAUPREAU CHAPELLE / LES HERBIERS VF – Coupe PDL-Initiatives U 17 – au JEUDI 1<sup>er</sup> MAI 2025 à 15 heures à Beaupréau en Mauges ;
- Maintient la rencontre n° 53287401 : LES HERBIERS VF / ST NAZAIRE AF – Coupe PDL-Initiatives U 19 – au SAMEDI 19 AVRIL 2025 à 18 heures aux Herbiers (demande en cours de la part de St Nazaire AF pour jouer le 18.04. à 18 h).

### 4. Dossiers transmis par les Commissions Régionales

- Commission Régionale de Discipline

- Procès-Verbal n° 36 du 26.03.2025

La Commission déplore les problèmes récurrents opposant Le Mans FC et Nantes FC. Elle rappelle aux 2 clubs l'article 10 du règlement concernant le Critérium U13.

#### **ARTICLE 10**

*Le **CRITERIUM REGIONAL U13**, pour favoriser l'apprentissage des joueurs dans le temps, ne fait l'objet d'aucune accession ni rétrogradation en cours ou en fin de saison.*

*Le classement est donné uniquement à titre indicatif.*

*La Commission d'Organisation ne pourra tolérer aucun débordement de la part des joueurs ou de l'encadrement.*

*Les clubs seront tenus comme responsables du comportement inapproprié des parents ou supporters.*

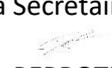
*Tout incident impliquant un dossier disciplinaire pourra entraîner le refus de la candidature du club pour le **CRITERIUM REGIONAL U13** de l'année suivante par la Commission d'Organisation.*

Le Mans FC et Nantes FC font partie des clubs porte-drapeaux de la Ligue des Pays de la Loire et, à ce titre, doivent avoir un comportement exemplaire, qui plus est, dans une compétition où il n'y a ni accession ni rétrogradation.

Le Président,

  
P. PIOUS

La Secrétaire Administrative,

  
N. PERROTEL